



St Michel de Llotès, le 24.09.2019

MAIRIE
26 avenue des Aspres
66130 SAINT MICHEL DE LLOTES
Tél : 04.68.84.73.27
mairie-saintmichel@orange.fr

M. le Président du Centre de Gestion
El Centre del Mon
35 Boulevard Saint-Assisclé,
66000 Perpignan

Objet : Compte Epargne temps
P.J. Projet délibération
Demande de l'Agent

Monsieur le Président,

Suite à la délibération du conseil municipal de Saint Michel de Llotès en date du 24.09.2019, nous sollicitons l'autorisation du CTP pour l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pour Le Maire,
L'Adjoint .



Département des Pyrénées-Orientales
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE
SAINT MICHEL DE LLOTES
SEANCE DU 24.09.2019

Date de convocation :
17.09.2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt quatre septembre le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MICHEL DE LLOTES régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Claude SOLERE.

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Sont présents : Jean-Claude SOLERE, Christine FAUCHARD, Christiane OBRECHT, Mélanie RODRIGUEZ, Marie MAUPIN, Jean-Luc GASCH, Philippe GATEU, Denis LAPORTE, Antoinette MARCHEGAY, Didier GUINGAND Alain PLA

Le quorum est atteint

Antoinette est désignée secrétaire de séance.

N° 32-2019

OBJET : INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des **collectivités** territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics **mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.**

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée [par écrit auprès de l'autorité territoriale](#).

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- *(le cas échéant) de repos compensateurs.*

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 28 février.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

[Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.](#)

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibéré à l'unanimité des membres présents.

A Saint Michel de Llotès le 24.09.2019.

Pour le Maire,

L'Adjoint,